



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE RELATIVES À L'ACHAT DE BIENS OU DE SERVICES AINSI QU'À L'EXÉCUTION D'UN OUVRAGE du 1^{er} octobre 2016

L'Aéroport International de Genève (ci-après « Genève Aéroport » ou « GA ») est un établissement autonome de droit public genevois au sens de la loi sur l'aéroport international de Genève (RS GE H 3 025).

L'expression « Contrat » vise tout Contrat signé par le fournisseur ou toute commande faite par GA relative à l'achat de biens ou de services ou à l'exécution d'un ouvrage, à laquelle le fournisseur n'a pas renoncé, par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.

L'expression « Prestation » vise tout bien, service ou ouvrage commandé.

L'expression « Contractant » vise le fournisseur qui a passé un Contrat avec GA.

L'expression « Parties » vise le Contractant et GA.

Article I. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les Contrats passés par Genève Aéroport avec ses fournisseurs, qu'elles complètent. Elles priment celles des fournisseurs.
2. Toute confirmation ou exécution de Contrat implique l'acceptation des présentes conditions générales.
3. Toute dérogation aux présentes conditions générales d'achat doit faire l'objet d'un document écrit signé par GA.
4. Seule la version électronique sur le site internet www.gva.ch/CG-achats fait foi.

Article II. Obligations contractuelles du Contractant

1. Le Contractant déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du Contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec une qualité professionnelle. Il s'engage à fournir une Prestation conforme aux dispositions du Contrat. La qualité de la Prestation du Contractant peut faire l'objet d'une évaluation continue.
2. Le Contractant communique à GA toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. A défaut, GA se réserve le droit de suspendre ses obligations contractuelles. La réception des documents par GA ne libère pas le Contractant de sa responsabilité contractuelle.
3. Concernant l'échange des fichiers de Dessins Assistés par Ordinateur (DAO), le Contractant est tenu de mettre à disposition dès le début du Contrat tous les documents mis à jour, conformément aux étapes d'exécution et dans la forme spécifiée par la « Norme DAO de GA », les « Directives » et les « Procédures » associées, ainsi que par la norme SIA 400 (hormis le chapitre intitulé

« B.11 Élaboration des plans à l'aide du DAO ») dans leur version en cours lors de la conclusion du Contrat. La mise à jour doit être effectuée régulièrement (au maximum tous les 3 mois).

4. Le Contractant respecte toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du Contrat. Il exécute ses Prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire. En matière de construction, le Contractant respecte toutes les directives et normes techniques, notamment SIA, VSS, AEA, OFROU, SUVA et CRB, déterminant les règles de l'art dans la construction et de façon générale toutes les conditions techniques des autres normes en vigueur au moment du dépôt de la demande d'approbation de plans (ou à défaut au moment de l'exécution de la Prestation) reconnues généralement comme règles de l'art ainsi que toutes les directives et règlement en vigueur en Suisse et dans le canton de Genève.
5. GA peut en tout temps exiger un contrôle ou des renseignements concernant tout élément relatif au Contrat et à son exécution.
6. Le Contractant ne met à disposition, pour l'exécution du Contrat, que des collaborateurs soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du Contrat. Sur demande de GA, il remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du Contrat.
7. Le Contractant suit les exigences environnementales que GA lui communique. À cet égard, il respecte la Directive environnementale applicable pour les Prestations effectuées sur le site de l'aéroport de Genève qui est en vigueur à la date de l'exécution de ses Prestations.

Il informe, en outre, GA de sa stratégie environnementale, notamment en matière de recyclage et de gestion des déchets.

8. Le Contractant respecte, dans le cadre de l'exploitation générale de l'aéroport, les ordres de services et autres normes et directives édictées par GA et doit se soumettre immédiatement aux instructions que GA lui donne en vue du maintien de l'ordre à l'aéroport et/ou de sûreté et/ou de sécurité. À cet égard, il respecte en particulier la Directive pour les travaux effectués sur le site de l'aéroport, qui est en vigueur à la date de l'exécution de ses Prestations. Dans tous les cas, le Contractant ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.
9. Le Contractant respecte les instructions données par GA en raison du règlement d'exécution (UE) no 179/2012 de la Commission du 29 février 2012 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne la clarification et la simplification de certaines mesures de sûreté aérienne spécifiques
10. Le Contractant dispose d'une organisation de la qualité en adéquation avec la nature de la Prestation commandée.
11. Le Contractant fait preuve d'intégrité morale, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la corruption et en s'abstenant d'offrir un quelconque avantage à GA et/ou à ses employés, dans le but d'obtenir un marché au détriment d'un autre prestataire ou de soustraire le marché à une mise en concurrence.

Article III. Respect de la législation relative à la protection du travailleur

1. Pour les Prestations fournies en Suisse, le Contractant respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la Prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les Contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles usuelles dans le Canton de Genève et dans la profession concernée. Il s'engage à se conformer à la législation en matière d'assurances sociales et à être à jour avec le paiement de ses cotisations. Il s'engage également à s'acquitter de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel soumis à cet impôt (intégrité sociale et fiscale).

À cet égard, GA se réserve le droit d'exiger en tout temps du Prestataire une attestation actualisée certifiant que le Contractant et ses sous-traitants éventuels (y compris ceux en chaîne) sont liés¹ par une convention collective applicable à Genève ou qu'ils ont signé auprès de l'Office cantonal de l'inspection du travail (OCIRT) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève. GA peut exiger également en tout temps des attestations actualisées prouvant son intégrité sociale et fiscale.

En cas de doute, GA peut exiger en tout temps du Contractant toutes explications ou pièces propres à prouver que les dispositions relatives aux conditions de travail de son personnel sont respectées. Demeurent réservés les contrôles des organes et autorités compétents.

Le Prestataire respecte les obligations découlant de la Loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét – RS 823.20) et de la Loi portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications du 14 décembre 2012 (LPPS – RS 935.01) et son ordonnance du 26 juin 2013 (OPPS – RS 935.011).

GA se réserve au surplus le droit de dénoncer le Contractant aux organes et autorités compétents si celui-ci, après un avertissement de GA, ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis de son personnel.

2. Pour chaque violation des obligations citées à l'alinéa précédent, GA peut exiger du Contractant le versement d'une peine conventionnelle de CHF 5'000.— par travailleur concerné. Le Contractant et ses sous-traitants (y compris ceux en chaîne) restent tenus d'exécuter leurs obligations.
3. Le Contractant donne d'ores et déjà son consentement à ce que GA puisse obtenir, de la part des autorités compétentes, notamment de l'OCIRT et de toute commission paritaire compétente, toute information la concernant. Le Contractant imposera contractuellement à ses sous-traitants de donner pareil consentement en faveur de GA en ce qui les concerne et d'en faire de même vis-à-vis de leurs propres sous-traitants.

Article IV. Séances du Maître d'ouvrage en cours d'exécution de services et/ou d'un ouvrage

1. GA organise, régulièrement, dans ses locaux, une séance dite « séance du Maître d'ouvrage ». En cas d'urgence, chaque Partie peut solliciter la tenue d'une séance du Maître d'ouvrage.
2. A ces séances participent obligatoirement le représentant de GA et le Contractant.
3. GA et le Contractant ne peuvent valablement s'engager l'un à l'égard de l'autre, pour tous les sujets liés au présent contrat, tels que les décisions, validations, transmissions des Documents d'exécution (descriptifs, notes de calcul, pièces graphiques contenant des plans d'exécution, schémas techniques, etc.) et autres documents, demandes d'approbation, approbations, modifications de commandes, que lors des séances du Maître d'ouvrage ou par l'envoi d'un courrier recommandé.

¹ Est réputé "liée" par une convention collective de travail (CCT) une entreprise signataire d'une CCT, membre d'une association signataire ou ayant adhéré individuellement à la CCT.

4. GA tient le procès-verbal de ces séances, qui est approuvé lors de la séance suivante.

Article V. Séances, visites, échanges, etc. en dehors des séances du Maître d'ouvrage en cours d'exécution de services et/ou d'un ouvrage

1. GA participe à d'autres séances que celles du Maître de l'ouvrage ou à des visites avec le Contractant et/ou ont des échanges avec celui-ci. À ces occasions, les personnes se donnent toutes les informations qui leur sont utiles.
2. Il est cependant rappelé que GA et le Contractant ne peuvent valablement s'engager l'un à l'égard de l'autre, pour tous les sujets liés au présent contrat, tels que les décisions, validations, transmissions des Documents d'exécution et autres documents, demandes d'approbation, approbations, modifications de commandes, que lors des séances du Maître d'ouvrage ou par l'envoi d'un courrier recommandé.

Article VI. Devoir d'avis du Contractant en cours d'exécution de services et/ou d'un ouvrage

1. Le Contractant avise GA de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution du service et/ou de l'ouvrage dans le respect du contrat et ou des règles de l'art, notamment lorsqu'il constate ou devrait constater en exécutant le contrat des erreurs ou des contradictions dans les instructions et/ou dans les Documents d'exécution reçus de GA.

L'avis doit être donné dans les plus brefs délais soit lors des séances du Maître d'ouvrage soit par courrier recommandé en mentionnant qu'il s'agit d'un avis au sens du présent article.

2. L'avis doit comporter un délai raisonnable pour la réponse de GA. Ce dernier est proportionné à l'urgence de la situation.

En négligeant les devoirs d'avis précités et/ou leurs conditions d'application, le Contractant supporte les conséquences qui en découlent.

Article VII. Modification de commande en cours d'exécution d'un service

1. Une Modification de commande est un ordre de GA selon lequel le Contractant exécute ses Prestations d'une autre manière que convenue, qu'il les exécute partiellement, qu'il ne les exécute pas du tout ou qu'il en exécute d'autres non prévues par le contrat.
2. GA a seul le droit d'exiger une (ou des) Modification(s) de commande ; le Contractant peut en suggérer à GA. GA ne peut exercer ce droit que si le caractère général du service ne s'en trouve pas modifié ou, dans le cas contraire, si le Contractant l'accepte.
3. Avant de débiter la Modification de commande, le Contractant fournit une offre, dans laquelle il y indique les Prestations à supprimer, les Prestations à ajouter, les délais d'exécution, les coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date

du début du service, le délai de réalisation ainsi que leur éventuel impact sur le délai final du service initial. Dans tous les cas, l'établissement de l'offre relative à une demande de Modification de commande est compris dans le prix initial du service.

4. En cas d'acceptation de l'offre par GA, les Parties concluent un avenant qui fixe en particulier les Prestations supplémentaires et/ou supprimées, leurs coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début du service, le délai de réalisation, l'impact sur le délai final du service initial. L'avenant doit être conclu préalablement à l'exécution de la Modification de commande.
5. GA peut cependant également, lorsque l'avenant n'a pas pu être conclu ou en dehors de la procédure visée aux chiffres 1 à 4 du présent article, ordonner au Contractant de réaliser une Modification de commande définie à l'alinéa 1 du présent article, le Contractant s'engageant d'ores et déjà à l'exécuter. Dans un tel cas, les Parties cherchent immédiatement un accord qui sera formalisé dans un avenant. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur cet avenant, elles conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, les Parties peuvent saisir les instances judiciaires.
6. Aucune Modification de commande ou Prestation qui lui est liée ne sera exécutée et rémunérée en dehors des conditions du présent article.

Article VIII. Modification de commande en cours d'exécution d'un ouvrage

1. Une Modification de commande est un ordre de GA selon lequel le Contractant exécute ses Prestations d'une autre manière que convenue, qu'il les exécute partiellement, qu'il ne les exécute pas du tout ou qu'il en exécute d'autres non prévues par le contrat.
2. GA a seul le droit d'exiger une (ou des) Modification(s) de commande ; le Contractant peut en suggérer à GA. GA ne peut exercer ce droit que si le caractère général de l'ouvrage ne s'en trouve pas modifié ou, dans le cas contraire, si le Contractant l'accepte. Lorsque GA renonce à l'exécution totale d'une Prestation qui aurait pour effet de modifier le caractère général de l'ouvrage, il est tenu d'indemniser complètement le Contractant selon la méthode positive (art. 377 du code des obligations [CO – RS 220]).
3. Avant de débiter la Modification de commande, le Contractant fournit une offre, dans laquelle il y indique les Prestations à supprimer, les Prestations à ajouter, les délais d'exécution, les coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début des travaux, le délai de réalisation ainsi que leur éventuel impact sur le délai d'achèvement et de réception de l'ouvrage. Dans tous les cas, l'établissement de l'offre relative à une demande de Modification de commande est compris dans le prix initial de l'ouvrage.
4. Lorsque l'offre présentée par le Contractant ne convient pas à GA, notamment en raison du prix

et/ou des délais, les Parties conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, GA a le droit de confier les travaux de la Modification de commande à un tiers.

5. En cas d'acceptation de l'offre par GA, les Parties concluent un avenant qui fixe en particulier les Prestations supplémentaires et/ou supprimées, leurs coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début des travaux, le délai de réalisation, l'impact sur le délai d'achèvement et sur celui de la réception de l'ouvrage. L'avenant doit être conclu préalablement à l'exécution de la Modification de commande.
6. GA peut cependant également, lorsque l'avenant n'a pas pu être conclu ou en dehors de la procédure de l'avenant, ordonner au Contractant de réaliser une Modification de commande définie à l'alinéa 1 du présent article, le Contractant s'engageant d'ores et déjà à l'exécuter. Dans un tel cas, les Parties cherchent immédiatement un accord qui sera formalisé dans un avenant. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur cet avenant, elles conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, les Parties peuvent saisir les instances judiciaires.
7. Aucune Modification de commande ou Prestation qui lui est liée ne sera exécutée et rémunérée en dehors des conditions du présent article.

Article IX. Sous-traitance

1. Le Contractant n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord écrit préalable de GA. Dans tous les cas, la sous-traitance à la chaîne n'est pas autorisée, sans l'accord écrit préalable de GA.
2. Dans tous les cas, le Contractant répond des Prestations sous-traitées comme des siennes propres (y compris pour celles exécutées par des sous-traitants en chaîne).
3. Le Contractant a en outre la responsabilité de s'assurer que le(s) sous-traitant (y compris celui (ceux) en chaîne) respecte(nt) les présentes conditions générales, en particulier les exigences prescrites par l'article III.
4. En cas d'indexation convenue d'entente entre les Parties, le Contractant applique dans la mesure du possible une indexation pour ses sous-traitants et pour ses éventuels sous-traitants en chaîne.

Article X. Confidentialité

1. Le Contractant veille à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles au public dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations. L'obligation de confidentialité débute avant la conclusion du Contrat et se prolonge après sa fin. L'observation des devoirs légaux d'information demeure réservée.

2. En cas de violation de l'alinéa précédent, le Contractant verse à GA, pour chaque violation, une indemnité équivalant à CHF 5'000.—. Dans tous les cas, le Contractant reste tenu de respecter ses obligations.
3. Un accord écrit préalable de GA est nécessaire lorsque le Contractant souhaite citer GA à titre de référence commerciale. Le Contractant s'engage à ne pas communiquer sur l'objet du Contrat dans les médias, sans accord écrit et préalable de GA.

Article XI. Propriété Intellectuelle

1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution du Contrat, sont cédés par le Contractant qui déclare en être titulaire, à GA, après paiement du prix convenu et sans rémunération complémentaire.
2. Le Contractant fait face à toutes les demandes de tiers concernant une violation de droits de propriété intellectuelle par les biens ou services fournis, et à prendre à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, et ce compris les dommages et intérêts éventuels. Il remplace, si nécessaire et à ses frais, les Prestations fournies à GA par d'autres Prestations ne comportant pas une telle violation.
3. GA informe immédiatement le Contractant de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter ses propres obligations de confidentialité.

Article XII. Équipements, appareils, outils mis à disposition par GA

1. Le Contractant n'utilise les équipements, appareils, outils mis à disposition par GA que pour l'exécution de ses obligations contractuelles.
2. Les équipements, appareils et outils sont remis en l'état, sans garantie.
3. Le Contractant est responsable de toute perte ou dommages relatifs aux équipements, appareils et outils de GA mis à sa disposition. Il remplace ou répare les équipements de GA perdus ou endommagés à ses frais.
4. Les équipements, appareils et outils remis au Contractant par GA restent la propriété de GA. Le Contractant prend les précautions nécessaires pour protéger les équipements de GA en sa possession. Tous les frais y étant liés sont à la charge du Contractant.
5. Les employés du Contractant ont l'interdiction d'utiliser le téléphone, les outils informatiques et tout autre matériel qui se trouve dans les locaux de GA, sauf autorisation expresse de GA.

Article XIII. Prix

1. Les prix convenus sont fixes et valables jusqu'à l'exécution de la totalité du Contrat.
2. Sauf convention contraire, les prix couvrent l'ensemble des Prestations nécessaires à l'exécution du Contrat. Ils couvrent en particulier les

frais de livraison, de stockage intermédiaire, d'emballage et de reprise des emballages, les redevances de licences ainsi que toutes les redevances publiques, y compris la T.V.A.

3. Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP Genève (Incoterms 2010).

Article XIV. Facturation et modalités de paiement

1. Les factures portant les références du Contrat doivent être adressées dans les dix jours à compter la réception de la Prestation à la division Finance et Administration de GA. Le Contractant est seul responsable du non-respect de cette clause et de ses conséquences (retard de paiement notamment).
2. Seules les Prestations mentionnées sur le Contrat seront payées par GA.
3. Les factures doivent mentionner :
 - 3.1. le nom du Contractant et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales ;
 - 3.2. le nom de l'Aéroport International de Genève, et la localité de son siège, à savoir route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex ;
 - 3.3. le genre, l'objet et le volume de la Prestation ;
 - 3.4. le numéro de commande ;
 - 3.5. le numéro de TVA sous lequel le Contractant est inscrit au registre des assujettis ;
 - 3.6. la date ou la période à laquelle la Prestation a été fournie, si elles ne sont pas identiques à la date de la facture ;
 - 3.7. le montant de la contre-Prestation ;
 - 3.8. le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur la contre-Prestation ; si l'impôt est inclus dans la contre-Prestation, l'indication du taux applicable suffit.
4. Le délai de paiement est de 60 jours à compter de la réception de ladite facture et pour la fin d'un mois. En cas de retard dans le paiement, aucun intérêt moratoire ne sera dû au Contractant.
5. Un montant correspondant à 10 % de la valeur du Contrat pourra être retenu jusqu'à l'échéance de la garantie, à moins d'avoir été couvert par une garantie financière à première demande pour les défauts d'un même montant et couvrant la période de garantie. Cette garantie doit être fournie par une banque ou une assurance ayant son siège en Suisse. Le Contractant reste tenu par ses obligations découlant de la garantie pour les défauts qui ne seraient pas couverts par la garantie bancaire ou d'assurance à première demande versée. Cette garantie devra être soumise au droit suisse et prévoir le lieu d'exécution et le for juridique exclusif à Genève.

Article XV. Demandes d'acompte

1. A titre exceptionnel et moyennant autorisation expresse de GA, le paiement d'un acompte est possible sous condition de l'établissement d'une

garantie bancaire de restitution d'acompte d'un même montant. Cette garantie bancaire à première demande sera émise par une banque ou une assurance ayant son siège en Suisse et restera au moins en vigueur jusqu'à la réception de la Prestation et à l'établissement par le Contractant d'un décompte accepté par GA. Elle devra être soumise au droit suisse et prévoir le lieu d'exécution et le for juridique exclusif à Genève.

2. Les demandes d'acompte, dont le niveau de détail est à convenir avec GA préalablement à l'envoi de la première demande, doivent a minima mentionner :
 - a. le nom du Contractant et son adresse citée en page de garde du présent contrat ;
 - b. le nom « Aéroport International de Genève » et son adresse, à savoir « route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex » ;
 - c. le numéro de l'acompte ;
 - d. le numéro de commande communiqué par GA ;
 - e. le numéro de TVA sous lequel le Contractant est inscrit au registre des assujettis ;
 - f. le mois pendant lequel les Prestations ont été fournies ;
 - g. le montant ;
 - h. le montant de l'indexation (si une indexation est prévue) ;
 - i. le montant correspondant aux 10% de retenue de garantie au sens de l'alinéa 3 ;
 - j. le montant des acomptes déjà versés par GA en indiquant la part reversée à l'ensemble de ses sous-traitants et celle à l'ensemble de ses fournisseurs ;
 - k. la prévision de facturation mensuelle d'acompte mise à jour pour la durée restante des travaux à effectuer.
3. Une retenue de 10% est appliquée par GA sur tous les acomptes avant leur indexation.
4. GA peut subordonner le versement d'acomptes à la justification que les sous-traitants et fournisseurs du Contractant sont payés ou à la garantie qu'ils le seront. Il ne peut cependant payer directement le sous-traitant ou le fournisseur, avec effet libératoire, qu'avec l'accord du Contractant.
5. GA s'acquitte du montant convenu des acomptes et de l'indexation dans un délai de 60 jours dès leur réception. Le Contractant prévoit cette même obligation dans les contrats de chacun de ses sous-traitants et l'impose pour les éventuels sous-traitants en chaîne.
6. GA libère la retenue de 10% de tous les acomptes en deux étapes.

6.1 La première libération correspondant à 50% de la retenue s'effectue aux conditions cumulatives suivantes :

- a. après la signature du procès-verbal de réception,
- b. après la justification, transmise par le Contractant, que les sous-traitants et fournisseurs du Contractant ont été payés,
- c. après l'approbation du décompte final par GA,
- d. après remise de la documentation de l'ouvrage, dont les documents définitifs du dossier d'exploitation de l'ouvrage réalisé ; ces documents doivent être conformes à l'exécution et sont à remettre en support papier et support électronique,
- e. et, une fois les quatre conditions précitées remplies, contre remise des de la garantie bancaire ou d'assurance pour les défauts prévues à l'Article XXI alinéa 2.

6.2 La seconde libération correspondant au 50% restant de la retenue s'effectue aux conditions cumulatives suivantes :

- a. après la levée des éventuels défauts mineurs indiqués dans le procès-verbal de réception,
- b. après la justification, transmise par le Contractant, que les sous-traitants et fournisseurs du Contractant ont été payés.

Article XVI. Livraison en cas d'achat de bien

1. Le Contractant respecte strictement le lieu de livraison indiqué dans le Contrat (DDP Genève, Incoterms 2010). La livraison comprend également le déchargement de la marchandise par le Contractant à l'endroit spécifié par GA. Dans le cas où la livraison doit avoir lieu après les contrôles de sûreté, le Contractant doit prévoir que le matériel doit pouvoir être scanné.
2. Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant les références du Contrat.
3. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord exprès de GA. En cas d'inobservation du délai de livraison, le Contractant est automatiquement en demeure.
4. GA peut accorder au Contractant un délai supplémentaire de livraison, en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution (art. 107 et suivants du code des obligations [ci-après CO, RS 220]).
5. En cas de retard du Contractant, hormis les cas de force majeure, celui-ci est soumis à une peine conventionnelle correspondant à 0.2 % du prix de la Prestation par jour de retard et s'élevant au plus à 10 % du montant total du Contrat. Le paiement de

la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le Contractant de ses obligations contractuelles.

6. Des retards de livraison donnent le droit à GA de résilier le Contrat et /ou de demander des dommages et intérêts.

Article XVII. Réception en cas d'achats de bien

1. Sauf indication expresse, GA procède sans délai au contrôle des Prestations livrées, mais au plus tard 60 jours calendaires après la livraison. A l'expiration de ce délai, la Prestation livrée est réputée acceptée.
2. Les biens refusés seront retournés aux frais du Contractant, accompagnés d'un bon d'expédition précisant la nature de la non-conformité.
3. Le transfert de la propriété de la Prestation n'a lieu qu'après réception de cette dernière par GA. La réception de la Prestation est attestée par un document écrit établi par GA.
4. Le transfert des risques passe à GA à partir du moment où la Prestation a été livrée et réceptionnée par GA (DDP Genève, Incoterms 2010).

Article XVIII. Essais de charges et contrôles, vérifications, utilisation anticipée et réception en cas d'exécution d'un ouvrage

Essais de charges et contrôles

1. Les essais de charge et contrôles, effectués avant la réception, ne valent pas réception.

Vérifications

2. Tout au long de l'exécution du Contrat jusqu'au jour de la réception, des vérifications sont effectuées par les Parties, en particulier sur des éléments qui ne seront plus vérifiables ultérieurement. Le Contractant donne spontanément à GA toutes les informations qui peuvent lui être utiles et/ou celles que GA lui demande pour vérifier l'état de l'ouvrage. Le Contractant met tous les moyens nécessaires à disposition pour procéder à ces vérifications.
3. Les vérifications servent à lister les éventuelles non-conformités déjà constatées.
4. Les vérifications sont organisées par Le Contractant de son propre chef et/ou sur demande de GA.
5. Les résultats des vérifications sont transcrits dans des procès-verbaux. Les éventuelles mesures à prendre par Le Contractant y sont mentionnées avec, le cas échéant, un délai.
6. Les vérifications ne valent pas réception.

Utilisation anticipée de l'ouvrage ou de partie(s) de l'ouvrage

7. L'utilisation anticipée de l'ouvrage ou de partie(s) de l'ouvrage par GA ne vaut pas réception. Pour ces cas d'utilisation anticipée, il est procédé

préalablement à un état des lieux contradictoire. GA assume les éventuels dommages en lien avec cette utilisation anticipée.

Réception

8. Il y a réception de l'ouvrage lorsque l'ouvrage ne présente aucun défaut ou qu'il ne présente que des défauts mineurs. Lorsqu'il y a un (des) défaut(s) majeur(s), la réception n'a pas lieu et une nouvelle date de réception est fixée par les Parties.
9. La réception porte sur l'ouvrage complet et est formalisée par l'établissement d'un procès-verbal daté et dûment signé par les Parties. La date de réception est celle du procès-verbal signé par les Parties.
10. Le transfert des risques à GA se fait dès que l'ouvrage est réceptionné.
11. Les délais de garantie et de prescription commencent à courir dès que l'ouvrage est réceptionné.

Réception d'un ouvrage ne comportant aucun défaut

12. Lorsque l'ouvrage ne comporte aucun défaut, un procès-verbal doit être établi et mentionner que l'ouvrage est réceptionné sans défaut.

Réception d'un ouvrage ne comportant qu'un (ou que des) défaut(s) mineur(s)

13. Lorsque l'ouvrage ne comporte qu'un (ou que des) défaut(s) qui est (sont) mineur(s) par rapport à l'ensemble, un procès-verbal doit être établi et mentionner que l'ouvrage est réceptionné avec défaut(s) mineur(s) et que ce(s) défaut(s) doit (doivent) être corrigé(s) dans un délai à convenir. Le Contractant est tenu d'éliminer le(s) défaut(s) constaté(s) dans ce délai. À l'échéance de ce délai, si le(s) défaut(s) n'est (ne sont) pas réparé(s), GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO. Si la réparation n'est toujours pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier, GA peut faire valoir tous les droits qui lui sont reconnus en vertu de la garantie pour les défauts par une déclaration à Le Contractant dans un délai de 28 jours calendaires.
14. En cas de faute du Contractant, GA est en droit d'exiger en plus des dommages et intérêts.

Ouvrage comportant un (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, un (des) défaut(s) mineur(s)

15. Lorsque l'ouvrage comporte un (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, un (des) défaut(s) mineur(s), un procès-verbal doit être établi et mentionner que la réception de l'ouvrage est reportée à la date fixée par les Parties. Néanmoins, les Parties peuvent convenir que tout ou partie de l'ouvrage est laissé à GA pour qu'il l'utilise, ce qui doit également être mentionné dans le procès-verbal.

16. Le Contractant procède à l'élimination du (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, du (ou des) défaut(s) mineur(s) dans le délai fixé. L'ouvrage est alors à nouveau vérifié en commun. Si cette vérification ne révèle plus aucun défaut majeur, les Parties signent le procès-verbal de réception avec un délai pour réparer les éventuels défauts mineurs qui persisteraient. À l'échéance convenue, si le(s) défaut(s) majeur(s) n'est (ne sont) pas réparé(s), GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO. Si la réparation n'est pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier dans le cas de l'art. 108 CO, GA peut faire valoir tous les droits qui lui sont reconnus en vertu de la garantie pour les défauts par une déclaration à Le Contractant dans un délai de 28 jours calendaires.
17. En cas de faute de Le Contractant, GA est en droit d'exiger en plus des dommages et intérêts.

Article XIX. Fourniture de pièces de rechange

Le Contractant s'engage à fournir à GA des pièces de rechange pour une période minimale de dix ans à compter de la date d'acceptation de la chose.

Article XX. Garantie pour les biens

1. La garantie est valable 24 mois au minimum à compter de la livraison des biens ou du service. Si le Contractant bénéficie d'une garantie de fournisseur plus étendue, celle-ci est appliquée à GA. Est réservé l'art. 210 CO. Les avis pour les défauts peuvent être donnés en tout temps au Contractant dans cette période.
2. En cas de défaut des biens livrés, GA a le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraison de remplacement), soit de résilier le Contrat en exigeant des dommages-intérêts. En cas de défaillance du Contractant, GA peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la Prestation par un tiers aux frais du Contractant.
3. Pour les Prestations remplacées, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de leur acceptation par GA.

Article XXI. Garantie pour les ouvrages

1. La garantie pour les défauts est soumise aux règles suivantes :
 - a La garantie est de 5 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de réception.
 - b Les avis pour les défauts peuvent être donnés en tout temps au Contractant dans cette période.
 - c GA fixe d'abord au Contractant un délai raisonnable pour réparer les défauts ; à l'échéance de ce délai, si le défaut n'est pas réparé, GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO.

Si la réparation n'est pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier, GA peut soit persister dans sa demande de réparation, soit obtenir une réduction du prix qui comprend notamment l'ensemble des coûts liés à la réparation par un tiers.

- d En cas de faute du Contractant, GA peut lui réclamer en plus des dommages et intérêts.
 - e Les droits de la garantie se prescrivent par 6 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de réception.
 - f Toute réparation d'un défaut génère une nouvelle garantie pour les défauts de 5 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception du défaut réparé. Cette garantie est soumise aux lettres a à e ci-dessus.
2. Le Contractant remet à GA une garantie bancaire ou d'assurance à première demande pour les défauts d'un montant égal à 10% du montant arrêté dans le décompte final approuvé et d'une durée de 6 ans dès la date de la signature du procès-verbal de réception. Cette garantie doit être fournie par une banque ou une assurance ayant son siège en Suisse. Le Contractant reste tenu par ses obligations découlant de la garantie pour les défauts qui ne seraient pas couverts par la garantie bancaire ou d'assurance à première demande versée. Cette garantie devra être soumise au droit suisse et prévoir le lieu d'exécution et le for juridique exclusif à Genève.

Article XXII. Responsabilité et assurances

1. Si la mauvaise exécution du Contrat a provoqué un dommage, le Contractant répond de la réparation de celui-ci, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.
2. Le Contractant répond de tout dommage occasionné à un tiers au cours de l'exécution du Contrat. Le Contractant relève et garantit GA pour toute action en justice qui pourrait être intentée à GA par des tiers du fait de l'activité du Contractant et se charge à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.
3. Le Contractant contracte les assurances suffisantes pour couvrir ses Prestations ainsi que toute perte ou dommages aux tiers ou relatifs aux équipements, appareils et outils de GA mis à sa disposition. Il est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile avec une somme d'assurance globale pour les dommages corporels et matériels d'au minimum CHF 10'000'000.—. Il fournit, à la demande de GA, les attestations d'assurances correspondantes.

Article XXIII. Cession et mise en gage

Les obligations incombant au Contractant du fait du Contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit de GA.

Article XXIV. Résiliation anticipée du Contrat

GA peut en tout temps résilier le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat sans préjudice du droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, notamment en cas de :

- négligence grave du Contractant, ou
- insolvabilité du Contractant constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite), ou
- violation par le Contractant de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par courrier recommandé, ou
- force majeure qui dure plus de 60 jours calendaires, ou
- violation de l'Article III.

Article XXV. Différends, litige, droit applicable et for

1. En aucun cas le Contractant n'est autorisé à suspendre ou à cesser l'exécution de son Contrat en raison d'un différend et/ou d'un litige.
2. Le Contrat est soumis au droit suisse. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1) ne s'applique pas.
3. Les Parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Article XXVI. Autres dispositions

1. Toute modification, complément ou résiliation du Contrat ne peuvent être apportés qu'en la forme écrite et après signature par les Parties autorisées.
2. Au cas où certaines dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat seraient invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.
3. Une disposition invalide est remplacée par une disposition juridiquement valable dont le contenu – du point de vue économique – se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide.
4. Sauf dérogation expresse, tous les documents relatifs au Contrat sont établis en langue française.
5. GA est libre de modifier en tout temps les présentes conditions générales.
6. Pour le surplus, le CO s'applique.
7. Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016 ; elles annulent et remplacent toutes conditions générales de l'Aéroport International de Genève relatives à l'achat de biens ou de services ainsi qu'à l'exécution d'un ouvrage antérieures à cette date.
